



République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 44/2022
PORTANT PERMIS DE VOIRIE
INSTAURANT UNE FERMETURE TOTALE DE CIRCULATION
ORGANISANT DES DEVIATIONS
AUTORISANT LE MONTAGE DE GRUES ET D'ECHAFAUDAGES
Cours du vieux village, Place du basket, Rue de la Tabatière,
Rue Rompe-Cul, Place du Château, Rue de la Vieille Poste,
Rue du Marquis Robert d'Acquéria et Chemin du Colombier**

L'An deux mille vingt-deux et le neuf mai,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu la Décision du Maire n°1-2021 du 18 janvier 2021 portant redevance journalière pour occupation du domaine public – permis de stationnement (hors commerces),

Vu les arrêtés municipaux permanents :

- N° 86/2021 du 20 juillet 2021 portant sécurisation des entrées et sorties des élèves du groupe scolaire Simone Veil,
- N° 42/2022 du 09 mai 2022 portant réglementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grues,
- N° 43/2022 du 09 mai 2022 portant autorisation de voirie pour pose, utilisation d'un échafaudage,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SUZE BÂTIMENTS, dont le siège est situé au 733 Av. des Côtes du Rhône, 26790 Suze-la-Rousse, sollicite l'occupation du domaine public et la fermeture temporaire de la voirie Cours du Vieux Village à Roche-gu-de pour les travaux de construction d'un local associatif,

Vu le permis de construire n° 2627521M0010 portant construction de locaux associatifs,

Considérant que l'entreprise SUZE BÂTIMENTS prévoit l'occupation du domaine public sur une période de 5 mois,

Considérant que potentiellement d'autres entreprises, retenues sur le projet de construction de locaux associatifs, n'ayant pas encore fait la demande, peuvent être amenées à occuper le même espace de domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment, à des règles techniques et de sécurité, Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration et des entreprises chargées des travaux, de réduire autant que possible les entraves à la circulation et de sécuriser les abords du groupe scolaire Simone Veil,

Considérant les travaux de construction de locaux associatifs situés cours du vieux village et place du basket,

Considérant la proximité, sur le cours du Vieux-Village, du groupe scolaire Simone Veil avec l'espace de chantier,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves et de leur famille, des personnels de l'enseignement et de la commune, des personnels des entreprises au regard de la circulation routière, du plan Vigipirate, et des travaux de construction des locaux associatifs,

Considérant, pour des raisons notamment de sécurité, de confort et de tranquillité, la nécessité de fermeture du cours du Vieux-Village durant la durée des travaux des locaux associatifs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : ANNULATION ET REMPLACEMENT D'UN ARRÊTÉ

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38/2022 du 24 avril 2022 portant permis de voirie, instaurant une fermeture totale de circulation, organisant des déviations et autorisant le montage de grues et d'échafaudages.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A compter du 25 avril 2022 et pour une période de cinq mois la circulation et le stationnement Cours du Vieux Village, Place du Basket, Rue de la Tabatière, Rue Rompe-Cul, Rue de la Vieille Poste seront réglementés comme suit :

- a) Le stationnement et la circulation seront interdits du 57 au 131 cours du Vieux Village (**zone 1**), sauf pour les véhicules légers des personnes autorisées à savoir les enseignants, le personnel communal et les riverains ainsi que les livreurs dont le véhicule présente un PTAC inférieur à 3,5 tonnes et le véhicules d'entreprises,
- b) La circulation sera autorisée aux seuls riverains de la zone 4 et ayants droits de la zone 1 et le stationnement sera autorisé sur les places matérialisées au sol uniquement du porche dit de la Badine au Belvédère du Château (**zone 6**),
- c) Selon dispositions de l'article 2 alinéa b, la circulation sera autorisée aux seuls véhicules légers en sens unique rue de la Tabatière, rue Rompe-Cul et Rue de la Vieille Poste à partir du Cours du Vieux Village (**zone 4**),
- d) Le stationnement sera totalement interdit rue de la Tabatière, Rue Rompe-Cul, Rue de la Vieille Poste et Place du Basket (**zones 2 – 3 et 4**),
- e) La circulation des véhicules > 3,5 tonnes sera interdite Cours du Vieux Village, du Belvédère du Château jusqu'à la zone de chantier, sauf pour les véhicules de chantier et de livraisons pour le groupe scolaire uniquement,
- f) Le sens interdit Cours du Vieux Village sera maintenu sauf pour les riverains résidants entre 35 et le 57 Cours du Vieux Village (**zone 7**), le stationnement sur cette zone est maintenu,
- g) La circulation sur le chemin du Colombier restera maintenue dans les deux sens sauf pour les véhicules > à 3,5 tonnes (**zone 5**),
- h) Dans les **zones 1, 3, 4, 6 et 7**, la vitesse est limitée à 10km/h.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES PIÉTONS

Les piétons et le public d'une manière générale ne seront pas autorisés à pénétrer et circuler dans la zone des travaux (**zone 2**),

Un couloir piéton sera maintenu le long des propriétés situées au 80 et 84 Cours du Vieux Village uniquement pour les propriétaires et ou locataires, les services de La Poste et les secours (**zone 3**),

ARTICLE 4 : CIRCULATION AUX HEURES D'ENTRÉES ET DE SORTIES DES ÉLÈVES DU GROUPE SCOLAIRE

Aux heures d'entrées et de sorties des enfants du groupe scolaire la fermeture à la circulation Cours du Vieux Village, par une barrière, sera maintenue. Les dispositions de l'arrêté permanent 86/2021 du 20 juillet 2021 portant sécurisation des entrées et sorties des élèves du groupe scolaire Simone Veil restent maintenues, sauf son article 4.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, la circulation chemin du Colombier à sens unique entre la place du Château et le numéro 151 du chemin du Colombier, dans le sens place du Château vers chemin du Valadas reste maintenue.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé du chantier veillera à la bonne signalisation du chantier tant à l'intérieure de la zone qu'aux abords de celle-ci. Cette signalisation devra être conforme et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Si besoin, le chantier sera balisé et éclairé la nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès des services de secours et d'urgences devront être assurés en permanence.

ARTICLE 6 : MONTAGE DE GRUES

Les dispositions de l'arrêté permanent 42/2022 du 09 mai 2022 portant réglementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grues, seront strictement respectées.

L'arrêté de mise en service de la grue ou des grues sera délivré après réception du dossier prévu aux dispositions de l'arrêté précité et notamment sous condition que le rapport de contrôle exigé soit délivré sans réserve.

Faute de transmission du dossier de demande de mise en service dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par la commune.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas d'une pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la Commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MONTAGE ET UTILISATION DES ÉCHAFAUDAGES

Les dispositions de l'arrêté permanent 43/2022 du 09 mai 2022 portant autorisation de voirie pour pose, utilisation d'un échafaudage devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront chacune en ce qui la concerne toutes les mesures de protection utiles. Elles devront tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points souillés par suite des travaux. Elles sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Elles respecteront scrupuleusement la législation du travail. Elles veilleront au respect des riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, les entreprises ne pourront se prévaloir du présent arrêté au cas où il serait produit un préjudice aux tiers.

Si nécessaire, notamment sur la base des constats d'huissiers préalablement établis à la date d'ouverture du chantier, les entreprises se chargeront de remettre en état le revêtement de la chaussée ainsi que les biens mobiliers et immobiliers privés ou publics dès la fin des travaux, à leurs caractéristiques d'origine.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel aux entreprises en charge des travaux, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, de sécurité, de santé ou de sûreté sans qu'il puisse résulter, pour ces entreprises, de droit à indemnité.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ARRÊTÉS ET PLAN

Le présent arrêté, le plan de circulation ainsi que les arrêtés permanents seront affichés sur le lieu des travaux avant et pendant toute la durée des travaux.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté et aux arrêtés permanents de référence sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA TRANSMIS À

Pour information :

Mme. la Préfète de la Drôme
M. le Sous-Préfet de Nyons
Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme
Mme la Directrice Départementale des Territoires
M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
Mme la Direct du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
M. le Chef du CIS de Rochegude

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux
M. Fabien RAMADIER architecte
M. le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude
Mme la Directrice du groupe scolaire Simone Veil
Les représentants des parents d'élèves
Les riverains résidants sur les rues visées dans le titre du présent arrêté

Les personnes physiques ou morales et ou les entreprises concernées par cet arrêté

Fait à Rochegude, le 09 mai 2022



Le Maire,
Didier BESNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

